

# **CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU SOISSONNAIS ET DU VALOIS**

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **CHAPITRE 1**

#### **CREATION, OBJET ET COMPOSITION DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT**

##### **Article 1 – Création et siège du conseil de développement**

Le PETR du Soissonnais et du Valois crée une structure dénommée : « Conseil de développement du PETR du Soissonnais et du Valois » (CODEV). Le conseil de développement n'a pas de personnalité juridique.

Son siège est celui du PETR : parc Gouraud, bâtiment les Ambassadeurs, 2 Allée des Nobel, 02200 SOISSONS.

##### **Article 2 – Objet et fonction du Conseil de Développement**

Le Conseil de Développement remplit une fonction consultative auprès du comité syndical du PETR.

Il a compétence pour traiter toutes les questions relatives à l'aménagement et au développement du territoire du PETR et se voit consulté, de manière obligatoire, sur l'élaboration, le suivi et l'évaluation des projets de territoire.

Le Conseil de Développement intervient sur saisine, soit du Président du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), soit des assemblées délibérantes (Comité et bureau syndical) et par auto-saisine décidée par l'Assemblée Plénière du Conseil de Développement.

##### **Article 3 – Composition du Conseil de Développement**

Le Conseil de Développement territorial est composé de vingt-cinq (25) membres. La répartition des sièges par Etablissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) tient compte du poids démographique des membres du PETR :

<b>EPCI membres du PETR</b>	<b>Nombre de représentants au sein du Conseil de Développement Territorial</b>
GrandSoissons Agglomération	11
Communauté de Communes Retz-en-Valois	7
Communauté de Communes du Val de l'Aisne	5
Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château	2
<b>TOTAL</b>	<b>25</b>

Les vice-présidents (VP) du comité syndical en charge des principales compétences du PETR seront invités aux commissions thématiques, les travaux du Conseil de Développement seront transmis régulièrement aux membres du bureau du PETR. Le Président ou la Présidente du PETR ainsi que les VP intéressés seront invités à la séance plénière du CODEV.

Le Conseil de Développement sera informé au moins une fois par an des travaux engagés par le PETR.

## CHAPITRE 2

### CADRE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

#### Article 4 – Mandat des membres du Conseil de Développement

Chaque membre s'engage à siéger dans le conseil de développement et à participer activement à ses travaux.

Le mandat des membres du Conseil de Développement s'achève avec celui du mandat des élus du PETR du Soissonnais et du Valois.

#### Article 5 – Vacance de siège

La vacance de siège résulte de la démission, de la démission d'office ou de la perte de qualité en vertu de laquelle un membre a été désigné.

Démission : elle est reçue par le Président ou la Présidente du Conseil de Développement qui la transmet au Président du PETR.

En cas de plusieurs absences répétées et non excusées d'un membre du Conseil de Développement, celui-ci après avis de l'assemblée plénière peut proposer au président du PETR de remplacer ce membre.

#### Article 6 – Remplacement d'un membre du Conseil de développement

Le comité syndical du PETR du Soissonnais et du Valois peut autoriser le remplacement des membres initialement installés du Conseil de Développement par délibération concordante de l'EPCI d'origine de ce dernier.

Toute personne désignée pour remplacer un membre du Conseil de Développement exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de la personne qu'elle remplace.

Le Président ou la Présidente du PETR désigne la personne remplaçante après avis du Président ou de la Présidente du Conseil de Développement.

#### Article 7 – Indemnités pour les membres du Conseil de Développement

Les membres du Conseil de Développement ne perçoivent aucune indemnité, hors le remboursement des frais de déplacement lors de missions particulières hors du territoire du PETR, dans la limite du budget alloué au Conseil de Développement.

Les indemnités kilométriques sont remboursées sur la base des barèmes en vigueur dans la Fonction Publique Territoriale ainsi que les frais de repas et d'hébergement.

## CHAPITRE 3

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT ET LE BUREAU

#### Article 8 – Modalités d'élection

Le président du Conseil de Développement est élu parmi les membres de l'Assemblée Plénière, par cette même Assemblée, après chaque renouvellement du comité syndical du PETR du Soissonnais et du Valois.

Il est élu pour une durée de 3 ans renouvelable une fois. Le mandat de la première présidence du Conseil de Développement s'achèvera avec la fin du mandat des élus du comité syndical du PETR du Soissonnais et du Valois.

Le choix de ce Président est validé par le Président du PETR.

### **Article 9 – Rôle du Président**

Le Président du Conseil de Développement représente de façon permanente le Conseil, notamment auprès des élus et de l'administration du Pôle d'Equilibre territorial et rural du Soissonnais et du Valois.

Il a pour mission d'animer et de diriger l'ensemble du Conseil de Développement, d'en coordonner les activités en concertation avec le Président du PÉTR et de faire le lien avec le Comité syndical du PÉTR quant aux résultats des travaux réalisés par le Conseil de Développement.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé dans ses fonctions par un ou une VP.

### **Article 10 – Les Vice-Présidents**

Les Vice-Présidents du Conseil de Développement sont élus parmi les membres de l'Assemblée Plénière, par cette même Assemblée, après chaque renouvellement du Comité syndical du PÉTR, et ce en même temps que le Président.

### **Article 11 - Le Bureau**

Sont membres du bureau, le Président, les Vice-Présidents, et les rapporteurs des commissions de travail, mises en place et en activité. La composition de ce bureau varie donc en fonction des commissions de travail en cours.

Le bureau a pour mission d'assister le Président du Conseil de Développement dans l'exercice de ses fonctions.

Il prépare l'ordre du jour des assemblées plénières du Conseil de Développement, et étudie notamment les avis et rapports qui seront soumis aux assemblées plénières. Il assiste le Président dans l'exécution des décisions prises lors de ces assemblées.

Le bureau se réunit au moins trois fois dans l'année sur convocation écrite du Président adressée 10 jours au moins avant la date fixée.

## **CHAPITRE 4**

### **LES ASSEMBLEES PLENIERES**

#### **Article 12 – Régularité des séances et modalités de convocation**

Les séances plénières du Conseil de Développement ne sont pas publiques, sauf décision exceptionnelle du Président.

Les membres sont convoqués par le Président au moins 5 jours avant la date fixée.

Un membre du Conseil de Développement peut recevoir au maximum un pouvoir d'un autre membre absent du Conseil de Développement.

#### **Article 13 – Organisation des séances plénières et validité des votes**

Les membres du Conseil de Développement ne peuvent se faire représenter, en Assemblée Plénière, que par **un** membre du Comité de Développement

Seuls les membres titulaires du Conseil de Développement participent au scrutin.

Le Conseil de Développement ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, la séance est renvoyée à 3 jours au moins d'intervalle, sur convocation spéciale faite par le Président du Conseil de Développement. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres et votants. Les pouvoirs aux titulaires entrent dans le calcul des votes des délibérations mais n'entrent pas dans le calcul du quorum.

A l'ouverture de chacune des séances, le Président du Conseil de Développement propose l'adoption du compte-rendu de la séance précédente. Si une observation est présentée, il prend l'avis du Conseil de Développement qui décide à main levée des suites à donner à l'observation. Dans le cas contraire, l'adoption est enregistrée immédiatement.

Le Président ouvre et clôt les séances plénières ; il dirige les débats et assure la police de l'assemblée.

Le Conseil de Développement peut être amené à voter sur des avis ou des propositions. Dans ce cas, 2 modes de vote peuvent être envisagés :

- le vote à main levée qui est le mode de votation ordinaire
- le scrutin secret, qui peut être privilégié pour des nominations ou sur demande d'un tiers des membres titulaires présents

Les avis du Conseil de Développement sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés : les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité mais sont décomptés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil de Développement peut présenter des amendements aux propositions soumises à l'Assemblée.

Les rapports et avis adoptés pourront faire mention des propositions prises en séances plénières et seront remis au Président PETR du Soissonnais et du Valois.

## CHAPITRE 5

### **PARTICIPATION DES ELUS AUX TRAVAUX DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT**

#### **Article 14 – Participation des élus aux travaux du Conseil de Développement**

Les élus en charge des principales compétences de développement du PETR du Soissonnais et du Valois, désignés par le Comité syndical, peuvent assister aux assemblées plénières du Conseil de Développement mais ne participent pas aux votes.

Les élus peuvent être amenés à participer aux commissions sur invitations du Président ou du rapporteur de ces commissions ou sur leur demande expresse justifiée.

## CHAPITRE 6

### **LES COMMISSIONS**

#### **Article 15 – Organisation des commissions**

Le Conseil de Développement peut créer une ou plusieurs commissions, temporaires ou permanentes, chargées de préparer les propositions, avis et les rapports.

L'objet et la composition de ces commissions sont arrêtés par l'Assemblée Plénière.

Les participants aux commissions sont choisis par l'Assemblée Plénière parmi tous ses membres, qui se portent volontaires ainsi que des personnalités qualifiées qu'elle déciderait d'adjoindre.

Les commissions sont animées par un rapporteur, membre du Conseil de Développement qui assiste le Président du Conseil de Développement, organise le travail, convoque les réunions et mène les débats. Il a également pour mission de synthétiser les travaux de la commission et d'en faire la restitution au moins une fois par an, devant l'assemblée du Conseil de Développement.

Les commissions rendent compte de leurs travaux à l'assemblée plénière au moins une fois par an. Tout membre du Conseil peut demander à se voir communiquer les comptes rendus et documents de travail produits par les commissions. Ces comptes rendus et documents de travail sont accessibles au siège social du Conseil de Développement.

## CHAPITRE 7

### LES MOYENS FONCTIONNELS

#### Article 16 – Les moyens fonctionnels

Le Président du Conseil de Développement demande au PETR tous les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Ces moyens sont mis à la disposition du Conseil de Développement par le PETR dans la limite du budget prévu du PETR. Celui-ci tient un décompte de la valorisation des moyens internes mis au service du Conseil de Développement.

Des moyens nécessaires en locaux, photocopieurs...sont également mis à disposition pour faciliter le travail du Conseil de Développement.

## CHAPITRE 8

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 17 – Modification du règlement intérieur

Toute proposition de modification du présent règlement peut être présentée par tout membre titulaire du Conseil de Développement et transmise au Président pour être proposée à l'ordre du jour de l'Assemblée Plénière et soumise au vote de l'Assemblée Plénière du Conseil de Développement.

Pour être acceptée, toute modification de règlement intérieur devra recueillir la majorité simple des membres titulaires du Conseil de Développement.

#### Article 18 – Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de l'Assemblée Plénière qui l'adoptera.

Adopté à Soissons, le 11/2/2023